

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du comité syndical

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 001-250402258-20201201-ADOPTIONREGINTE-DE

**Objet de délibération :**

**Adoption du règlement intérieur du  
syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de  
l'Ain**

**Séance du 1er décembre 2020**

Sous la Présidence de M. Alexandre NANCHI, président, sont présents 48 délégués sur 82, convoqués le 25 novembre 2020.

Pouvoirs donnés :

Christian BATAILLY donne pouvoir à Anne BOLLACHE, CCRAPC  
Jérôme BAUDOT donne pouvoir à Laurent REYMOND-BABOLAT, CCPA  
Béatrice de VECCHI donne pouvoir à Jean-Michel GIROUX, CCRAPC

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames BOTTEX et BEAU-GUYAT, Messieurs BONIN, CHEVÉ,  
FOSSE, FREY, LADREYT, PELLETIER, VENET, JANODY  
CC de la Côtière à Montluel : Monsieur DAUBIÉ  
CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon : Madame MOLLIÉ – Messieurs COQUILLE et AUNIER

Est élu secrétaire de séance : Mme BOLLACHE Anne (C.C. Rives de l'Ain Pays du Cerdon)

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur ».

Vu l'article L.5211-1 de ce même code, les établissements publics de coopération intercommunale, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent, eux aussi, établir un règlement intérieur.

Monsieur le président présente le projet de règlement intérieur du syndicat mixte BUCOPA qui doit fixer les règles d'organisation des différents organes qui composent ce syndicat mixte.

**Le comité syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le président,  
Alexandre NANCHI



*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme*

*Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération*

*Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le*

*Affichée le*



Envoyé en préfecture le 17/12/2020  
Reçu en préfecture le 17/12/2020  
Affiché le   
ID : 001-250102258-20201201-ADOPTIONREGINTE-DE

# REGLEMENT INTERIEUR

## SYNDICAT MIXTE BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN

En application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approuvé par le comité syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2020

## SOMMAIRE

### Préambule

page 4

### TITRE I : COMITÉ SYNDICAL

#### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances page 5

Article 2 : Convocations et ordre du jour page 5

#### CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 3 : Présidence pages 5-6

Article 4 : Secrétariat de séance page 6

Article 5 : Publicité des séances page 6

Article 6 : Suppléance et pouvoirs pages 6-7

Article 7 : Vacance parmi les membres du comité syndical page 7

Article 8 : Quorum page 7

Article 9 : Police de l'assemblée page 7

#### CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance page 8

Article 11 : Questions écrites page 8

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire page 9

Article 13 : Suspension de séance page 9

Article 14 : Votes page 9

#### CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 15 : Délibérations

Article 16 : comptes rendus

page 10

## **TITRE II : BUREAU SYNDICAL**

Article 17 : Composition du Bureau

page 11

Article 18 : Attributions du président

page 11

Article 19 : Attributions du Bureau

page 11

Article 20 : Fonctionnement

pages 11-12

Article 21 : Mise en œuvre de l'attribution « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement »  
12-13

pages

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

page 14

Article 23 : Modification du règlement

page 14

Article 24 : Application du règlement

page 14

## PREAMBULE

*Conformément aux articles L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du comité syndical et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités territoriales, aux articles L2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.*

Le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain a été créé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 modifié.

A la date d'adoption du présent règlement intérieur le 1<sup>er</sup> décembre 2020, il est formé entre :

- Dans le département de l'Ain :
  - la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
  - la Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
  - la Communauté de communes de la Côtière à Montluel,
  - la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

Dans le présent règlement, il est appelé « syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ».

## TITRE I : COMITE SYNDICAL

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

---

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par semestre.

#### Article 2 : Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le président ou un vice-président en cas d'empêchement.

Elle est adressée désormais, par principe, par voie électronique, à l'adresse numérique des délégués élus. Les élus peuvent toutefois expressément demander un envoi postal à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique l'ordre du jour, et précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient en principe au siège du syndicat, il peut cependant être délocalisé sur une autre commune du territoire du BUCOPA. La convocation est complétée par les projets de délibérations et ou à défaut une note de cadrage expliquant de façon synthétique les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui peut renvoyer, pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au président. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

### CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

---

#### Article 3 : Présidence

Le président ou à défaut un vice-président qui le remplace, préside le comité syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, les actes de suppléance et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes,

en proclame les résultats. Il prononce les interruptions et reprises de séances, a l'issue de l'épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Secrétariat de séance**

Un secrétaire de séance est choisi en début de comité syndical parmi les délégués présents.

Il assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

#### **Article 5 : Publicité et accès au public des séances**

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les ordres du jour et les dates de réunions sont publiés sur le site internet.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 6 : Suppléance et pouvoirs**

Les statuts du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ont prévu la désignation pour chaque délégué titulaire, d'un délégué suppléant.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Dans la mesure où les suppléants statutaires ne sont pas disponibles, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président au plus tard à l'ouverture de la séance.

Un conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au secrétaire de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tout membre titulaire du comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance, mettre fin au pouvoir qu'il a donné, et prendre part au vote.

### **Article 7 : Vacance parmi les membres du comité syndical**

En cas de vacance pour décès, démission ou toute autre cause d'un délégué membre du syndicat mixte, la communauté de communes dont il est issu pourvoit au remplacement de celui-ci dans un délai maximum de 3 mois.

### **Article 8 : Quorum**

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Il est atteint lorsque la majorité au moins des membres en exercice (plus de la moitié) assiste à la séance. N'est pas pris en compte dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue ; est par contre compris, le suppléant statutaire remplaçant un délégué titulaire absent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 9 : Police de l'assemblée**

Le président ou son représentant a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.



## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 10 : Déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président peut retirer toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des 'questions diverses' ou des points urgents, qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions que lui-même, un vice-président, ou le Bureau syndical a prises en vertu de la délégation du comité syndical.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Le président dirige les débats. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin au débat.

Il peut suspendre les séances à tout moment, et en prononce la clôture.

### **Article 11 : Questions écrites**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action du syndicat.

Il est répondu aux questions écrites dans un délai de 2 mois, sauf si un examen approfondi est nécessaire.

### **Article 12 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription de l'acte de la bonne tenue du débat.

### **Article 13 : Suspension de séance**

Un délégué peut solliciter une suspension de séance. Il revient alors au président de l'autoriser et d'en fixer la durée.

### **Article 14 : Votes**

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes.

Pour délibérer sur les projets mis aux voix, le mode de votation ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre mode de scrutin n'est légalement prescrit ou décidé par le comité syndical, est le vote à main levée.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, sauf accord à l'unanimité des membres présents par vote à main levée.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

---

### **Article 15 : Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président, ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Elles sont consignées dans l'ordre du tableau au siège du syndicat mixte dans un registre à reliures et/ou sous format dématérialisé.

### **Article 16 : Comptes rendus**

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu dans lequel les débats sont retranscrits sous forme synthétique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le



Ce compte-rendu est consultable au siège social du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, tenu à la disposition de la presse et du public sur le site internet du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité syndical suivant avant son approbation définitive.

## TITRE II : BUREAU SYNDICAL

### **Article 17 : Composition du Bureau**

Sur proposition du président, le comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau.

Il convient de veiller à une représentation équilibrée du territoire au sein du Bureau.

Le mandat de membre de Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 18 : Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain en justice.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

### **Article 19 : Attributions du Bureau**

Le Bureau, sous la direction du président, prépare les dossiers qui seront traités en comité syndical.

Ce dernier peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de l'adhésion du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain à un établissement public ou tout autre organisme,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante des dépenses obligatoires),
- de la délégation de la gestion d'un service public.

### **Article 20 : Fonctionnement**

Le président ou à défaut le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du syndicat mixte.

Le Bureau est convoqué par voie dématérialisée ou par voie postale par le président, qui en est le président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou en cas d'empêchement par un vice-président.

Le Bureau émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Un compte rendu de séance est rédigé et diffusé aux membres du Bureau exclusivement, sauf décision de la part du Bureau pour une diffusion plus large. Il est par ailleurs consultable après validation sur le site internet du syndicat mixte BUCOPA.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés.

## **Article 21 : Mise en œuvre de l'attribution « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement »**

### A- Rôle

Le Bureau est investi par le comité syndical d'une compétence générale de suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire du BUCOPA, et rend des avis sous forme de délibération.

### B- Compétences

Le Bureau est chargé, au nom des élus du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, de suivre les différents projets d'aménagement du territoire ainsi que l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les orientations de développement et d'aménagement prévues par le SCoT, mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit :

- des programmes locaux de l'habitat (PLH),
- des plans de déplacements urbains (PDU),
- des schémas de développement commercial,
- des plans locaux d'urbanisme (élaboration, modification, révision),
- des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- des cartes communales,
- de la délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme,
- des opérations foncières et des opérations d'aménagement énumérées à l'article R.142-1 du code de l'urbanisme :
  - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de ZAD ;
  - Les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
  - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors-œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
  - Les réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant constituées par des collectivités et établissements publics.
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Il suit les procédures d'élaboration, de révision et de modification de l'ensemble des documents et normes supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible mentionnés aux articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3 du Code de l'urbanisme.

### C- Rendu des avis

Le Bureau se réunit en session ordinaire dans le cadre de sa compétence « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement » chaque fois que le président le sollicite pour étudier et rendre son avis sur un projet du territoire (document de planification ou procédure opérationnelle), soumis à consultation du syndicat par une commune.

Un membre du Bureau ne peut pas participer à l'analyse d'un dossier concernant la commune dans laquelle il est élu. Dans cette circonstance, il quitte la séance durant l'étude de ce dossier et ne participe pas au vote.

Après l'analyse du projet d'urbanisme présenté par le chef de projet, les membres du Bureau se concertent et échangent leurs points de vue avant d'émettre un avis.

Cet avis peut prendre diverses formes :

- Avis favorable,
- Avis favorable avec réserves,
- Avis favorable sous conditions,
- Avis défavorable.

Tout avis doit recueillir l'accord de la majorité des membres présents pour être rendu.

Le président établit un avis motivé sous forme de délibération sur les projets d'urbanisme pour lesquels il a été saisi.

### D- Prévention des litiges :

Lors de la phase d'analyse du dossier par le chef de projet qui précède la réunion de Bureau, le président peut (en cas de points d'incompatibilités manifestes) proposer une entrevue avec le maire de la commune. Cette réunion a pour objectif de favoriser le rapprochement des points de vue.

En cas de désaccord des membres du Bureau avec l'impossibilité de rédiger un avis, le président propose que le cas soit tranché dans le cadre du comité syndical.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

#### **Article 23 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou du quart de l'assemblée en exercice.

#### **Article 24 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au président de faire respecter le présent règlement.